



Le Centre jeunesse
de l'Estrie

Norme de pratique de gestion

3420

SECTEUR D'ACTIVITÉS : Adoption

OBJET : Aide financière à l'adoption

APPROBATION : Équipe de gestion stratégique

DATE : Le 13 janvier 1999

RÉPONDANT : Directeur de la protection de la jeunesse

DISTRIBUTION : Tous les gestionnaires et conseillers
Personnel en protection de la jeunesse
Techniciens aux contributions parentales

RÉFÉRENCES :

- 1° Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1, a.132, par. F, 1994, c.35, a. 61, par. 3), adopté le 13 septembre 1995
- 2° Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant - Guide d'application - 26 mars 1996

Le masculin est utilisé comme représentant les deux sexes, sans discrimination à l'égard des hommes et des femmes et dans le seul but d'alléger le texte.

1. ADMISSIBILITÉ

Est admissible à l'aide financière à l'adoption toute famille d'adoption qui formule une demande pour un enfant de moins de 18 ans qu'elle accueille chez elle, depuis un an (ou six mois dans les situations d'enfant ayant une déficience ou en difficulté d'adaptation lorsque les parents ont consenti à l'adoption et que l'enfant a été déclaré admissible à l'adoption).

Cette aide financière est valable pour une année et peut être renouvelée pour deux années supplémentaires. Cependant, le montant alloué décroît pour les années subséquentes, se situant à 75 % la deuxième année et à 50 % la troisième année.

2. MODALITÉS D'APPLICATION

Le Directeur de la protection de la jeunesse ou toute personne qu'il autorise à cette fin est responsable de l'application de la présente norme de pratique de gestion.

- 1° Au moment du projet d'adoption, le Directeur de la protection de la jeunesse ou la personne autorisée informe la famille d'adoption de l'existence de l'aide financière à l'adoption. Il précise les conditions d'application et leur porte assistance s'il y a lieu pour formuler leur demande. Il leur rappelle également la nécessité de présenter une demande de renouvellement 60 jours précédant la date à laquelle l'aide financière doit cesser.
- 2° La famille d'adoption doit présenter, au Directeur de la protection de la jeunesse ou à la personne autorisée, une demande écrite d'aide financière à l'adoption, sur le formulaire approprié (utiliser le formulaire « *Demande d'aide financière à l'adoption* »). Cette demande doit être accompagnée d'un rapport d'évaluation (utiliser le formulaire « *Rapport d'évaluation en vue de l'obtention de l'aide financière à l'adoption* ») qui établit qu'il est dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit adopté par cette famille.
- 3° Le Directeur de la protection de la jeunesse ou la personne autorisée s'assure de la révision de la catégorisation et achemine copie de la demande d'aide financière à l'adoption et de la décision concernant la révision de la catégorisation au comité d'aide financière à l'adoption composé du chef des Services régionaux d'accès, de l'intervenant affecté à l'adoption et d'un technicien aux contributions parentales.
- 4° Le comité d'aide financière à l'adoption étudie la demande et, par la suite, informe par écrit la famille d'adoption de sa décision. En cas de refus, il doit identifier les motifs sur lesquels il appuie sa décision.

- 5° Lorsque la demande est acceptée, le technicien aux contributions parentales établit, avec la collaboration de la famille d'adoption, le montant d'aide financière qui lui sera alloué (utiliser le formulaire « *Formule de calcul de l'aide financière à l'adoption/* »).

Ce montant correspond au taux de rétribution de base et au taux de rétribution spéciale que reçoit la famille d'adoption, desquels sont déduits les montants d'allocation d'aide aux familles, d'allocation familiale provinciale et de prestations fiscales que reçoit par ailleurs la famille d'accueil.

Il informe par écrit la famille d'adoption du montant mensuel qui lui est alloué et achemine copie du formulaire de calcul de l'aide financière à l'adoption en annexe à l'intervenant affecté à l'adoption, aux Services régionaux des ressources et au Service des ressources financières.

À partir du moment où l'aide financière commence à être versée, **aucune autre mesure de soutien n'est accordée à la famille d'adoption.**

- 6° Le Service des ressources financières procède au paiement mensuel de l'aide financière, pour une période d'une année, à partir de la date à laquelle l'ordonnance de placement en vue d'adoption a été prononcée.
- 7° Quatre-vingt-dix (90) jours avant la date à laquelle l'aide financière doit cesser, le Directeur de la protection de la jeunesse ou la personne autorisée avise la famille d'adoption qu'elle doit présenter une demande écrite de renouvellement de l'aide financière à l'adoption, pour la deuxième ou la troisième année selon le cas.
- 8° Soixante (60) jours avant la date à laquelle l'aide financière doit cesser, la famille d'adoption doit présenter une demande écrite de renouvellement de l'aide financière à l'adoption (utiliser le formulaire « *Demande de renouvellement d'aide financière à l'adoption* »).
- 9° Le Directeur de la protection de la jeunesse ou la personne autorisée achemine la demande de renouvellement au technicien aux contributions parentales qui établit à nouveau, avec la collaboration de la famille d'adoption, le montant d'aide financière qui lui sera alloué **pour la deuxième année ou pour la troisième année**, selon le cas (utiliser le formulaire « *Formule de calcul de l'aide financière à l'adoption* »).

Ce montant correspond au taux de rétribution de base que recevait la famille d'adoption la première année, **ajusté si l'enfant change de groupe d'âge et en fonction des majorations du taux** de rétribution de base déterminées par le ministère de la Santé et des Services sociaux, **auquel s'ajoute le taux de rétribution spéciale qui était alloué la première année (ce montant ne peut être révisé)**, desquels sont déduits les montants d'allocation d'aide aux familles, d'allocation familiale provinciale et de prestations fiscales que reçoit par ailleurs la famille d'accueil.

Le technicien aux contributions parentales informe par écrit la famille d'accueil du montant mensuel qui lui est alloué pour la deuxième année (correspondant à 75 % du montant calculé précédemment) ou pour la troisième année (correspondant à 50 % du montant calculé précédemment) selon le cas, et achemine copie du formulaire de calcul de l'aide financière à l'adoption en annexe à l'intervenant affecté à l'adoption, aux Services régionaux des ressources et au Service des ressources financières.

10° Le Service des ressources financières procède au paiement mensuel de l'aide financière, pour la deuxième année ou la troisième année selon le cas.

3. FIN DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'ADOPTION

L'aide financière à l'adoption prend fin lorsque :

- 1° les trois années à partir de la date de l'ordonnance de placement pour adoption sont écoulées ;
- 2° l'enfant atteint 18 ans ;
- 3° la famille d'accueil n'a plus la charge de l'enfant, quelle qu'en soit la raison.